



MACKENZIE
Placements

EN TOUTE
CONFIANCE

Guide du régime enregistré d'épargne-invalidité

Épargner pour un avenir sécuritaire

Les personnes handicapées et leurs proches font face à des défis financiers particuliers tout au long de leur vie. Afin de les aider à relever ces défis, le gouvernement du Canada a introduit en 2008 le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Conçu pour aider à assurer la sécurité financière à long terme des personnes handicapées, le REEI permet de plus facilement accumuler des fonds grâce à une aide à l'épargne et à un report de l'imposition sur la croissance de placement.

La présente brochure expose les principales caractéristiques du REEI et fournit des exemples illustrant les façons de tirer pleinement profit de ce régime.

Qu'est-ce qu'un REEI?

Le REEI est un véhicule d'épargne à imposition différée introduit par le gouvernement du Canada afin d'aider les parents et autres proches à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne gravement handicapée.

Admissibilité

Tout résident canadien qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est admissible au REEI jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 59 ans.

Le CIPH est accordé aux personnes qui présentent une déficience des fonctions mentales ou physiques, les limitant de façon marquée dans la capacité à effectuer une ou plusieurs activités courantes de la vie quotidienne (comme parler, entendre ou marcher). Il faut également qu'on s'attende à ce que cette déficience dure au moins un an ou plus et qu'un médecin ou un/e infirmier/ère praticien/ne en atteste la gravité. Les particuliers peuvent demander le CIPH à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au moyen du formulaire T2201.

Pour pouvoir être le bénéficiaire d'un REEI, vous devez :

- Être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées
- Être un résident du Canada
- Être âgé de moins de 60 ans
- Posséder un numéro d'assurance sociale valide

Établir un compte REEI

Un seul REEI peut être établi par bénéficiaire. Le régime doit être établi par la personne handicapée, à moins que celle-ci ne soit pas habilitée à contracter (par exemple, dans le cas des mineurs ou des déficients mentaux). Lorsque le bénéficiaire n'est pas habilité à contracter, la personne qui a l'autorisation légale d'agir en son nom peut établir le régime.

Une modification a été apportée dans le budget de 2012. En vertu des nouvelles règles, un « membre de famille admissible » peut établir un REEI pour un bénéficiaire qui n'est pas apte à contracter. La définition de membre de famille admissible se limite à un époux, un conjoint de fait ou un parent. Toute personne autre que le membre de famille admissible devra continuer à passer par le processus formel de nomination à titre de représentant légal ou tuteur. Il s'agit d'une modification temporaire qui s'applique de juillet 2012 jusqu'à la fin de 2023. Bien que cette modification soit de caractère temporaire, il est important de noter que le titulaire du compte peut demeurer dans ce rôle au-delà de 2023. La nature temporaire de cette règle signifie simplement que les nouveaux comptes ne peuvent être établis de cette façon après 2023 à moins que la législation ne soit prolongée à nouveau.

La personne qui établit le régime, appelée le « titulaire » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est celle qui prend les décisions en ce qui le concerne (c'est-à-dire le choix des placements, des montants et des dates des retraits).

Le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne handicapée est aussi exigé.

Un régime peut avoir simultanément plusieurs titulaires mais pas plus d'un bénéficiaire. La désignation d'un bénéficiaire substitut n'est pas permise.

Un REEI peut être transféré d'une institution financière à une autre selon le souhait du titulaire et/ou bénéficiaire.

Pour établir un REEI :

1. Déterminez si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
2. Obtenez et remplissez une demande de Placements Mackenzie. Votre conseiller pourra vous aider à remplir ce formulaire.

Thierry, 16 ans, a été victime d'un accident de la route qui l'a laissé handicapé. Comme il remplit les conditions d'obtention du crédit d'impôt pour personnes handicapées, Michel, son père, a décidé d'établir un REEI dont il sera le bénéficiaire. Thierry étant encore mineur au moment de l'établissement du régime, c'est Michel qui en est le titulaire et a le pouvoir de prendre les décisions le concernant. Il a été convenu que, dès que Thierry atteindra sa majorité, il deviendra cotitulaire du régime avec son père.

Cotisations

Une fois le REEI établi, n'importe qui peut y verser des cotisations en ayant obtenu l'autorisation écrite du titulaire ou en remettant la somme au titulaire à des fins de dépôt. L'autorisation écrite est exigée afin que le titulaire puisse doser les cotisations de façon à profiter au maximum des subventions de l'État (voir plus loin).

Le plafond viager de cotisation est de 200 000 \$ par bénéficiaire. Il n'y a aucun plafond aux cotisations annuelles, et on peut verser les 200 000 \$ autorisés au cours d'une seule et même année.

Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais le fruit de leur placement bénéficie du report de l'imposition tant que les sommes sont détenues dans le régime.

Les cotisations doivent cesser à la fin de l'année des 59 ans du bénéficiaire du REEI.

Une fois le REEI établi, il est possible d'y cotiser de cinq façons :

1. Cotisations effectuées par le titulaire du compte
2. Cotisations par des personnes ayant obtenu l'autorisation du titulaire du compte
3. Subventions et bons fédéraux
4. Transferts en provenance d'un REER, FERR ou RPA admissible
5. Transferts du revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études ayant le même bénéficiaire que le REEI

Louise, veuve et de santé précaire, s'inquiétant de ce qui adviendra de Claire, sa fille handicapée, lorsqu'elle ne sera plus là pour s'occuper d'elle, a décidé de verser 50 000 \$ dans un REEI dont Claire sera la bénéficiaire. Après avoir consulté son avocat, elle a ensuite modifié son testament de façon à ce qu'une somme supplémentaire de 150 000 \$ soit versée au régime à son décès, à condition que l'âge de Claire le permette (c'est-à-dire qu'elle ait moins de 60 ans). Les 150 000 \$ ayant été versés au REEI, au décès de Louise, le plafond cumulatif des cotisations a été atteint.

Aide gouvernementale : Tirer profit des subventions et des bons

En complément de l'épargne des particuliers, le gouvernement fédéral offre la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Le REEI donne droit à la SCEI et au BCEI jusqu'au 31 décembre l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Les SCEI sont des cotisations de contrepartie que l'État dépose dans le REEI du bénéficiaire afin d'aider à accumuler l'épargne. L'État offre des cotisations de contrepartie pouvant atteindre 300 %, en fonction de la somme cotisée et du revenu familial net.

Le tableau ci-après donne les taux d'abondement pour la SCEI en 2019 :

Revenu familial net*	Taux de contrepartie pour la SCEI	SCEI annuelle maximum
Jusqu'à 95 259 \$	300 % sur la première tranche de 500 \$ 200 % sur la prochaine tranche de 1 000 \$	3 500 \$
Plus de 95 259 \$	100 % sur la première tranche de 1 000 \$	1 000 \$

*Taux pour 2019. Pour un bénéficiaire mineur, le revenu familial net est celui de ses parents. Lorsque le bénéficiaire a atteint la majorité, le revenu familial net est celui du bénéficiaire et de son conjoint, le cas échéant. Le seuil du revenu est indexé chaque année en fonction de l'inflation.

Plafond des subventions

Le total des SCEI est plafonné à 70 000 \$ par bénéficiaire et elles sont accordées jusqu'à la fin de l'année des 49 ans du bénéficiaire, tant que ce dernier reste domicilié au Canada.

Subventions non utilisées

À compter de 2011, vous pouvez reporter les subventions et les bons non utilisés sur une période de 10 ans.

La SCEI maximale pouvant être versée chaque année est de 10 500 \$ et le BCEI maximal est de 11 000 \$.

Les seuils de revenu pour les reports utiliseront le revenu familial net applicable pour chaque année utilisée.

Dans le cadre d'un cadeau d'anniversaire, Nathalie et Alain s'engagent à verser 2 000 \$ de cotisations par an, pendant cinq ans, dans un REEI au bénéfice de Guy, leur neveu adulte handicapé. Comme Guy est majeur, c'est son revenu familial qui est employé pour le calcul de la SCEI. Le revenu familial net de Guy, et les subventions accordées au cours des cinq années suivantes, se présentent comme suit :

	Revenu familial net	Cotisations	SCEI
1 ^{re} année	44 500 \$	2 000 \$	3 500 \$
2 ^e année	48 350 \$	2 000 \$	3 500 \$
3 ^e année	50 000 \$	2 000 \$	3 500 \$
4 ^e année	75 000 \$	2 000 \$	3 500 \$
5 ^e année	100 000 \$	2 000 \$	1 000 \$
Total	—	10 000 \$	15 000 \$

Comme il n'y a pas de plafond pour les cotisations annuelles à un REEI, on peut y verser jusqu'à 200 000 \$ au cours d'une seule et même année. Toutefois, si l'on verse ainsi la totalité de la somme autorisée en une seule fois, on se prive de la SCEI les années suivantes. Les gens qui ont l'intention de verser des cotisations dans un REEI devraient donc voir avec un conseiller s'il est plus intéressant de verser une grosse somme d'un seul coup ou d'effectuer

des cotisations périodiques. Selon les taux de rendement escomptés, l'âge du bénéficiaire du REEI et les besoins d'argent prévus, il pourrait être préférable de verser des cotisations annuelles moins importantes. En versant une cotisation importante, d'un seul coup, on bénéficie d'une plus longue période d'accroissement à l'abri de l'impôt, tandis qu'en échelonnant les cotisations sur plusieurs années, on tire meilleur parti de la SCEI.

Cotisation forfaitaire ou cotisations annuelles? Un exemple

Jules, 44 ans, dispose de 10 000 \$ à verser dans son REEI. Il doit décider s'il vaut mieux verser toute la somme d'un coup, pour profiter au maximum de son accroissement à l'abri de l'impôt, ou conserver de l'argent en cas de besoin et ne verser que des cotisations annuelles de 2 000 \$ pendant cinq ans. Jules en parle à son conseiller, qui lui présente le résultat des deux options (en supposant un taux de rendement de 6 % et un revenu familial net inférieur à 95 259 \$).

Option 1

Verser 10 000 \$ d'un seul coup

Cotisations totales : 10 000 \$

SCEI : 3 500 \$

Valeur du REEI au bout de cinq ans : 18 066 \$

Option 2

Verser 2 000 \$ par an, pendant 5 ans

Cotisations totales : 10 000 \$

SCEI : 17 500 \$

Valeur du REEI au bout de cinq ans : 32 864 \$

Jules se décide pour l'option 2, qui rapporte plus et est d'une plus grande souplesse pour ses besoins d'argent annuels. D'ailleurs, pour augmenter le rendement global de l'opération, il peut placer le reste de la somme (montant qui dépasse les 2 000 \$) dans un compte non enregistré.

Si Jules bénéficie de soutien provincial à l'invalidité, il existe des limites sur les actifs qu'il peut détenir hors d'un REEI. Cela pourrait avoir un impact négatif sur son soutien.

Élodie, 44 ans, reçoit en héritage la somme de 200 000 \$. Tout comme Jules, elle doit décider s'il vaut mieux verser les 200 000 \$ d'un seul coup ou verser des cotisations annuelles de 40 000 \$ pendant cinq ans, pour conserver de l'argent en cas de besoin. Élodie en parle à son conseiller, qui lui présente le résultat des deux options (en supposant un taux de rendement de 6 % et un revenu familial net inférieur à 95 259 \$).

Option 1

Verser 200 000 \$ d'un seul coup

Cotisations totales : 200 000 \$

SCEI : 3 500 \$

Valeur du REEI au bout de cinq ans : 272 329 \$

Option 2

Verser 40 000 \$ par an, pendant 5 ans

Cotisations totales : 200 000 \$

SCEI : 17 500 \$

Valeur du REEI au bout de cinq ans : 259 926 \$

Contrairement à Jules, Élodie se décide pour l'option 1. Dans son cas, il sera vraisemblablement plus rentable de verser le plus possible tout de suite, malgré ce que cela lui fera perdre en subventions. Par ailleurs, si Élodie s'était décidée pour l'option 2 et avait déposé 40 000 \$ dans son REEI pour investir ensuite le reste (160 000 \$), elle aurait pu devoir renoncer à une partie ou à la totalité du crédit d'impôt pour personnes handicapées, étant donné que la valeur du crédit d'impôt diminue lorsque le revenu (d'un placement, d'un emploi ou autre) atteint un niveau donné. Elle verse donc les 200 000 \$ de cotisations dans son REEI et se dit qu'elle s'arrangera autrement pour ses besoins d'argent annuels. En outre, si Élodie bénéficie d'un soutien provincial pour personnes handicapées, les sommes héritées et le revenu pourraient être assujettis à des limites qui pourraient nuire au soutien qu'Élodie reçoit, à moins que la totalité de l'héritage ne soit versée à son REEI.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Outre la SCEI, les familles à faible revenu ont également droit à un bon canadien pour l'épargne-invalidité, (BCEI). L'État peut déposer jusqu'à 1 000 \$ par année dans le REEI d'un bénéficiaire à faible revenu, même si aucune cotisation n'a été versée au REEI.

Les familles à faible revenu peuvent recevoir un montant viager maximum de 20 000 \$ en vertu du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Revenu familial net*	BCEI annuel maximum
Jusqu'à 31 120 \$	1 000 \$
Entre 31 120 \$ et 47 630 \$	Réduction de 1 000 \$ calculée au prorata (selon la formule prévue par la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i>)
Plus de 47 630 \$	Aucun bon n'est versé

*Taux pour 2019. Pour un bénéficiaire mineur, le revenu familial net est celui de ses parents. Lorsque le bénéficiaire a atteint la majorité, le revenu familial net est celui du bénéficiaire et de son conjoint, le cas échéant.

Les versements du BCEI sont assujettis à une limite cumulative de 20 000 \$ par bénéficiaire et ils sont accordés jusqu'à la fin de l'année des 49 ans du bénéficiaire, tant que ce dernier reste domicilié au Canada.

À compter de 2011, vous pouvez reporter les subventions et bons non utilisés à des années futures. La période de report est d'un maximum de 10 ans.

Victor et Camille ont un fils de 16 ans, Marc, dont l'état nécessite des soins thérapeutiques essentiels. Leur revenu familial net est de 20 500 \$. Comme Marc remplit les conditions d'obtention du crédit d'impôt pour personnes handicapées, il peut être le bénéficiaire d'un REEI. Bien que Victor et Camille n'aient pas d'argent à verser dans un tel régime, ils peuvent toutefois en établir un, pour que leur fils bénéficie du BCEI de 1 000 \$ par an, étant donné que l'État n'exige pas que des cotisations soient versées.

Remarque : La province de la Colombie-Britannique offre aussi un bon pour invalidité de 150 \$ en un versement unique dans le cadre du *Endowment 150 Fund*.

Remboursement des SCEI et BCEI

Il convient, lors d'un retrait d'un REEI, de tenir compte de la règle des 10 ans. Au moment d'un rachat, le gouvernement vérifiera si des SCEI ou des BCEI ont été déposés sur le compte au cours des 10 années précédant le rachat. Si le compte a reçu des SCEI ou des BCEI, un remboursement portant le nom de « montant de retenue » s'appliquera. Cela signifie que pour chaque 1 \$ retiré, une valeur de 3 \$ de SCEI ou de BCEI doit être remboursée au gouvernement.

Le montant de retenue a pour objectif d'assurer que les REEI soient utilisés pour une épargne à long terme et pour éviter que les montants versés par l'État ne soient retirés pour y être ensuite reversés ultérieurement en vue d'obtenir des subventions supplémentaires. Les mêmes règles s'appliquent aux subventions et bons reçus au cours des 10 ans précédant le décès du bénéficiaire ou la cessation de son invalidité. Les subventions et bons reçus antérieurement ne doivent pas être remboursés.

Étant donné les dispositions prévoyant le remboursement des SCEI et BCEI, les REEI ne constituent sans doute pas le meilleur moyen d'épargner pour des dépenses à court terme, tel que l'illustre l'exemple suivant :

Luc, handicapé de 35 ans, est le bénéficiaire d'un REEI dans lequel sa famille verse des cotisations depuis 10 ans. Il souhaite en retirer 10 000 \$ pour s'acheter une voiture.

Voici l'état de son régime :

Valeur du régime : 194 963 \$

SCEI des 10 dernières années : 35 000 \$

BCEI (revenu familial supérieur au seuil) : 0 \$

Ce retrait va obliger Luc à rembourser intégralement le montant des SCEI qui lui ont été accordées au cours des 10 dernières années, soit 30 000 \$. Les SCEI reçues antérieurement ne doivent pas être remboursées.

Donc si Luc n'a cotisé qu'une seule fois et qu'il a reçu des SCEI et BCEI la première année, aucun remboursement ne serait nécessaire si ce retrait a lieu après 10 ans.

Il est possible de ne *pas* demander de subventions ou de bons pour les périodes au cours desquelles des paiements d'aide à l'invalidité pourraient être nécessaires. Les subventions et les bons peuvent reprendre après le paiement.

La règle des 10 ans

Une fois un retrait effectué, quel qu'en soit le montant, toutes les subventions et tous les bons versés par le gouvernement fédéral dans le REEI au cours des 10 années précédentes doivent être remboursés au gouvernement fédéral dans une proportion de 3 \$ pour chaque 1 \$ retiré.

Options de placement

Les placements admis pour les REEI sont généralement les mêmes que pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et comprennent les espèces, les actions, les obligations, les CPG, les fonds communs de placement et divers autres placements.

Il est important de consulter votre conseiller pour choisir des placements qui conviennent à votre REEI. Lorsqu'un placement non admis est fait dans un REEI, ou lorsqu'un placement admis que contient le REEI cesse de l'être, le placement en question est assujéti à un impôt équivalent à 50 % de sa juste valeur marchande. Dans un tel cas, le revenu du placement est également imposable.

Retraits d'un REEI

Les retraits d'un REEI sont aussi appelés paiements d'aide à l'invalidité. Le REEI offre deux types de paiements – les paiements viagers pour invalidité (PVI) et les paiements d'aide à l'invalidité (PAI).

Les bénéficiaires ne sont tenus de payer d'impôts sur leur REEI qu'au moment des retraits ou de la liquidation du régime.

Paiements viagers pour invalidité

- Les PVI sont des paiements annuels réguliers qui, une fois commencés, doivent continuer jusqu'à la liquidation du régime ou au décès du bénéficiaire.
- Les PVI peuvent débuter à n'importe quel âge mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.
- Ces paiements sont généralement soumis à un maximum, calculé en fonction de la juste valeur marchande du régime et de l'espérance de vie du bénéficiaire (80 ans, dans la plupart des cas). Lorsqu'un médecin atteste qu'il ne reste sans doute pas plus de cinq ans à vivre au bénéficiaire, ce maximum n'a pas à être respecté.

Paiements d'aide à l'invalidité

- Les PAI sont des paiements forfaitaires versés au bénéficiaire ou à sa succession.
- Les PAI ne peuvent pas être versés si la juste valeur marchande du régime après le versement est supérieure au montant de retenue (SCEI ou BCEI reçu au cours de la période de 10 ans qui précède un paiement d'aide à l'invalidité).

Les PVI et les PAI peuvent être utilisés pour couvrir des dépenses liées ou pas à l'handicap.

Depuis 2014, les retraits maximum correspondent au plus élevé des montants suivants : la formule PVI ou 10 % de la valeur du régime au début de l'année.

Imposition des retraits

Les paiements d'aide à l'invalidité sont généralement composés d'un mélange de cotisations, de revenu de placement, de SCEI et de BCEI (sous réserve des obligations de remboursement). Étant donné que les cotisations ne sont pas déductibles du revenu, les retraits qui y correspondent ne sont pas imposables. Par contre, ce qui correspond au revenu de placement et aux SCEI et BCEI est entièrement imposable entre les mains du bénéficiaire du REEI au moment où il touche les paiements.

Les titulaires de REEI ne peuvent toucher des paiements uniquement constitués du capital d'origine, car chaque paiement sera composé de montants imposables et non imposables. En règle générale, la proportion non imposable des paiements correspond à ce que représentent les cotisations d'origine par rapport à la valeur totale du régime.

Lorsqu'un bénéficiaire de REEI n'a qu'un petit revenu supplémentaire, voire aucun, une portion ou la totalité du retrait peut être reçue sans entraîner d'impôt grâce à l'effet conjugué du crédit d'impôt pour personnes handicapées et de l'exemption personnelle de base sur la déclaration de revenus du bénéficiaire. La portion imposable des retraits figurera sur le feuillet T4A-RDSP.

Remarque : Le produit de REER, FERR ou RPA transféré d'un parent ou grand-parent décédé sera imposable entre les mains du bénéficiaire du REEI. Cela est aussi le cas pour les transferts avec report de l'impôt du montant imposable des REEE.

Transferts autorisés

Un REEI peut être transféré à autre REEI dont le bénéficiaire est le même. Afin d'assurer que les bénéficiaires des REEI n'ont qu'un seul régime, le régime cédant doit être liquidé immédiatement après le transfert. Il faut également que le régime de destination accepte de verser au bénéficiaire le montant minimum des retraits pour l'année en cours, si le régime d'origine ne l'a pas fait. (Cela ne s'applique généralement qu'aux régimes dont le bénéficiaire a 59 ans ou plus.)

Depuis juillet 2011, il est possible d'effectuer des transferts à imposition reportée d'un REER, FERR ou RPA à un REEI, jusqu'à la limite maximale de cotisation. Ces transferts doivent viser le REER ou FERR d'un parent ou grand-parent décédé et le REEI d'un bénéficiaire qui était financièrement à la charge de la personne décédée. Depuis 2014, les transferts à imposition différée du montant imposable de REEE sont autorisés.

Cédric vient de fêter ses 60 ans. D'ici à la fin de l'année, il va devoir commencer à effectuer des retraits à partir de son REEI. D'après son conseiller, il doit retirer, cette année, 24 500 \$ de son REEI. Ce calcul est basé sur une espérance de vie de 80 ans. Voici l'état de son REEI :

Valeur du régime : 587 996 \$

Total des cotisations : 200 000 \$

SCEI : 35 000 \$

BCEI : 0 \$

Sur ce montant de 24 500 \$, 8 333 \$ ne seront pas imposables (200 000 \$/587 996 \$) x 24 500 \$). Cédric devra payer des impôts sur les 16 167 \$ restants.

Cependant, si Cédric n'a guère d'autre revenu, il peut recevoir la distribution imposable de 16 167 \$ du REEI et ne pas être assujéti à l'impôt en raison du crédit d'impôt pour personnes handicapées et de l'exemption personnelle de base.

Remarque : Depuis 2014, des retenues fiscales à la source sont applicables à la partie imposable des retraits d'un REEI. L'impôt retenu peut faire l'objet d'une demande de crédit par le bénéficiaire dans sa déclaration de revenus. Le montant retenu doit entrer en ligne de compte dans la détermination du montant du retrait.

Effet sur les prestations d'assistance sociale

Les paiements d'un REEI n'ont aucune incidence sur les autres prestations fondées sur le revenu, dont :

- La Sécurité de la vieillesse (SV)
- Le Supplément de revenu garanti (SRG)
- Le régime de pensions du Canada (RPC)
- Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS)
- Les prestations d'aide sociale

Par ailleurs, de façon générale, l'actif et les paiements d'un REEI ne devraient pas avoir d'incidences négatives sur l'admissibilité à des programmes tels les logements subventionnés et les soins à long terme. Cependant, chaque province et territoire s'est doté de lois prévoyant un soutien aux personnes handicapées et il convient donc de consulter un conseiller juridique/financier afin de vous renseigner sur les lois présentement en vigueur dans votre province.

Que se passe-t-il lorsque le bénéficiaire décède ou cesse d'être invalide?

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI décède, le régime doit être liquidé et l'argent versé au bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas (une fois l'obligation de remboursement des SCEI et BCEI satisfaite).

La somme correspondant aux cotisations d'origine n'est pas imposable, tandis que ce qui provient des SCEI, des BCEI et du revenu de placement est imposable entre les mains du bénéficiaire ou de sa succession, comme un revenu ordinaire.* Étant donné que la succession d'un bénéficiaire de REEI recevra son produit à son décès, le testament de ce dernier doit contenir des dispositions visant la distribution de ses actifs, ce qui lui assure un meilleur contrôle de ses biens.

Si le bénéficiaire décède sans testament, ses biens seraient distribués conformément aux lois sur les successions ab intestat de sa province ou de son territoire de résidence. Selon ces lois, les biens du défunt sont généralement dévolus à son conjoint et à ses enfants et, s'il n'en a pas, à ses parents les plus proches.

Toutefois, les dispositions législatives concernant les successions non testamentaires pourraient entraîner une répartition des biens non souhaitée, surtout si le bénéficiaire préfère léguer certains biens à des personnes qui ne sont pas de sa famille (comme des amis ou des aidants naturels). Comme les règles diffèrent d'un territoire à l'autre, il est important pour le bénéficiaire du REEI de consulter un avocat ou un notaire dans son territoire de résidence.

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention du crédit pour personnes handicapées suite à une amélioration effective de son état, le régime doit être soit liquidé d'ici la fin de l'année suivant l'arrêt du crédit d'impôt pour personnes handicapées, soit il faut opter pour un examen médical pour provisoirement geler le REEI pour une durée maximale de quatre ans (plus de cotisations ou de retraits). En cas de rechute, et si le bénéficiaire est à nouveau admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le REEI peut alors redémarrer sans devoir faire une nouvelle demande.

***Remarque** : Si des SCEI ou des BCEI ont été versés dans le REER dans les 10 années précédant le décès du bénéficiaire, ces fonds doivent être remboursés au gouvernement.

Catherine est décédée récemment. À son décès, la valeur de son REEI s'élevait à 251 471 \$, desquels 100 000 \$ provenaient de cotisations. Rien n'y avait été versé comme subvention ou bon d'épargne-invalidité au cours des 10 années précédentes. Les 251 471 \$ sont donc allés intégralement à la succession de Catherine. Sur cette somme, les 100 000 \$ correspondant aux cotisations n'étaient pas imposables. Les 151 471 \$ restants, constitués de subventions, de bons et de revenu de placement, doivent être inscrits sur la déclaration de revenus définitive.

Autres questions de planification

Fiducie Henson

Du nom de la famille Henson, les fiducies Henson constituent des fiducies formelles, dans lesquelles on peut déposer des biens au profit d'une personne handicapée. Comme il s'agit d'une fiducie discrétionnaire (c'est-à-dire que le fiduciaire a pleins pouvoirs en ce qui concerne la distribution des biens détenus), elle peut assurer un certain soutien financier à son bénéficiaire handicapé, sans l'exposer à perdre son droit aux prestations d'assistance sociale provinciales. Il faut cependant savoir que certaines provinces, comme l'Alberta, ne reconnaissent pas ce type de fiducie.

Dans bon nombre d'autres provinces, les fiducies Henson restent un précieux outil de planification successorale, parallèlement au REEI. Il faut consulter un conseiller et un avocat pour savoir quelle est la solution la mieux adaptée à chaque cas. Une fiducie Henson laisse une plus grande liberté, car les paiements ne sont normalement soumis à aucun maximum ou minimum. Elle peut aussi mieux convenir aux dépenses à court terme, puisque le remboursement des SCEI et BCEI n'entre pas en ligne de compte. Voici un exemple de stratégie valable : 200 000 \$ de cotisations versées dans un REEI du vivant du cotisant et tout argent supplémentaire dont il dispose légué, dans son testament, à une fiducie au profit de la personne handicapée.

En date de 2016, une fiducie Henson peut être désignée comme une « fiducie admissible pour personne handicapée », laquelle reçoit un traitement fiscal préférentiel du revenu gagné au sein de la fiducie.

Pour de plus amples renseignements au sujet du REEI, ou pour établir un régime, veuillez communiquer avec votre conseiller.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS	1-800-387-0615
ANGLAIS	1-800-387-0614
CHINOIS	1-888-465-1668
TÉLÉCOPIEUR	1-866-766-6623 416-922-5660
COURRIEL	service@placementsmackenzie.com
SITE WEB	placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Le contenu de cette brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré. L'évolution du marché, les lois fiscales et divers facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Les particuliers sont priés de consulter leur conseiller, comptable ou professionnel du droit avant de prendre toute décision fondée sur le contenu de la présente brochure. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont offerts par le gouvernement du Canada. L'admissibilité est fonction des niveaux de revenu familial. Veuillez discuter avec un conseiller en fiscalité des règles spéciales qui s'appliquent au REEI; tout rachat peut exiger un remboursement de la SCEI et du BCEI.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.